

# Règlement de liquidation partielle de la Fondation de prévoyance

## Table des matières

### A. But et contenu

**Art. 1** Dispositions générales

### B. Liquidation partielle de la Fondation

**Art. 2** Principes et conditions

**Art. 3** Liquidation partielle de la Fondation

**Art. 4** Décision et information

**Art. 5** Exécution et annonce

### C. Entrée en vigueur

**Art. 6** Approbation et entrée en vigueur

## A. But et contenu

### Art. 1 Dispositions générales

1. Se basant sur les articles 53b et 53d LPP, les articles 27g et 27h OPP 2 et le règlement de prévoyance de la Mutuelle Valaisanne de Prévoyance (ci-après: la Fondation), le Conseil de fondation édicte le présent règlement.
2. Le règlement règle les conditions et la procédure pour une liquidation partielle de la Fondation. Les conditions pour une liquidation totale ou partielle de la prévoyance d'affiliés font l'objet d'un règlement séparé.

## B. Liquidation partielle de la Fondation

### Art. 2 Principes et conditions

1. Lors d'une liquidation partielle de la Fondation, il existe un droit collectif à une part de fonds libres de la Fondation en plus du droit aux prestations de sortie réglementaires. En cas de degré de couverture inférieur à 100%, le découvert technique peut être déduit proportionnellement des prestations de sortie pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse LPP.
2. Les conditions d'une liquidation partielle sont remplies lorsque
  - a. le nombre de personnes assurées actives diminue de plus de 10% et que les capitaux de prévoyance diminuent de plus de 10% au cours d'une année civile. La diminution de l'effectif est calculée par comparaison entre l'effectif présent au début de la période comptable déterminante et celui présent à la fin de celle-ci (variation nette), ou que
  - b. un ou plusieurs employeurs résilient le contrat d'affiliation après une durée de cinq ans, à condition que ces résiliations provoquent une sortie d'au moins 10% des capitaux de prévoyance de la Fondation.

### Art. 3 Liquidation partielle de la Fondation

1. La date d'effet de la liquidation partielle est le 31 décembre de l'année civile pendant laquelle les conditions d'une liquidation partielle sont remplies selon l'Art. 2. Cette date d'effet est déterminante pour le calcul des fonds libres ou du découvert technique ainsi que pour la définition des affiliés à considérer dans le plan de répartition.
2. Les bases suivantes sont appliquées pour la détermination des fonds libres ou d'un découvert technique:
  - a. les comptes annuels établis selon les recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26,
  - b. le bilan technique indiquant le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP 2.
3. La Fondation distingue entre
  - a. l'effectif restant constitué des assurés et des bénéficiaires de rentes qui appartiennent encore à l'effectif des assurés de la Fondation après la clôture de la liquidation partielle.
  - b. l'effectif sortant constitué des assurés et des bénéficiaires de rentes qui, au moment de la liquidation partielle, sortent de la Fondation conformément à l'Art. 2.

Pour déterminer le montant des fonds libres à répartir par effectif, il est tenu compte des capitaux de prévoyance et de la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à la constitution des fonds libres.

La répartition des fonds libres au sein de l'effectif sortant est effectuée proportionnellement aux capitaux de prévoyance des assurés et des bénéficiaires de rentes à la date d'effet de la liquidation partielle et à la durée d'affiliation de l'assuré plafonnée à cinq ans.

Par capitaux de prévoyance, on entend l'avoir de vieillesse des assurés actifs et invalides et la réserve mathématique des rentiers. La durée d'affiliation est déterminée par le nombre d'années entre l'entrée de l'assuré dans la fondation et la date d'effet de la liquidation partielle.

La répartition des provisions techniques est effectuée selon la méthode de provisionnement décrite dans le règlement sur les provisions techniques. Le droit aux provisions techniques n'existe que dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés.

La répartition de la réserve de fluctuation de valeur est effectuée proportionnellement aux engagements de prévoyance et en tenant compte de la mesure dans laquelle l'effectif sortant a contribué à sa constitution.

En cas de modification d'au moins 5% des actifs ou des passifs entre la date de référence pour l'établissement du bilan de liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les fonds libres, les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur à transférer sont adaptés en conséquence par le Conseil de fondation.

4. Il s'agit d'une sortie collective lorsque plusieurs assurés actifs, mais au moins 20 assurés concernés par la liquidation partielle, sont transférés ensemble à la même institution de prévoyance. Les autres départs sont considérés comme des départs individuels.
5. Les fonds libres sont versés collectivement avec les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeur. Les fonds libres revenant à l'effectif restant sont conservés par la Fondation sans qu'il n'y ait d'attribution.
6. Si les comptes annuels et le bilan technique de la Fondation font apparaître un découvert technique, celui-ci est attribué aux affiliés des effectifs sortant et restant proportionnellement aux avoirs de vieillesse des assurés actifs à la date d'effet de la liquidation partielle.

La part du découvert attribuée à l'effectif sortant est déduite de ses capitaux de prévoyance, pour autant que cela ne contribue pas à réduire l'avoir de vieillesse LPP.

La part du découvert attribué aux affiliés de l'effectif restant demeure comptabilisée auprès de la Fondation, sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré ou le bénéficiaire est tenu de restituer le montant perçu en trop.

La Fondation peut, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert agréé de la Fondation, renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture d'au moins 95% et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative après le versement des prestations de libre passage non réduites.

## **Art. 4 Décision et information**

1. Le Conseil de fondation doit constater les faits de la liquidation partielle. Il doit en particulier déterminer l'évènement qui a amené à la liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert technique et le plan de répartition sur la base de l'Art. 3 alinéa 3. Ces éléments sont consignés par écrit sous forme d'une décision du Conseil de fondation concernant la liquidation partielle.
2. La Fondation informe les assurés, directement ou par l'intermédiaire des commissions administratives des affiliés concernés, en temps voulu et de manière complète sur la liquidation partielle et attire leur attention sur la possibilité de prendre connaissance, au siège de l'institution de prévoyance, pendant 30 jours dès la notification de l'information, du bilan commercial déterminant, de l'expertise actuarielle et du plan de répartition. Des réclamations contre les dispositions prévues sont à adresser par

écrit au Conseil de fondation pendant le délai de 30 jours donné pour l'examen des pièces. Si les réclamations ne peuvent pas être réglées, celles-ci sont soumises à l'autorité de surveillance pour décision.

3. Un droit aux fonds libres n'est effectif qu'une fois le délai de réclamation écoulé sans avoir été utilisé ou, en cas de recours, après le règlement juridique des recours.
4. Les assurés et les bénéficiaires concernés ont le droit de faire contrôler les conditions, la procédure et le plan de répartition auprès de l'autorité de surveillance compétente et de lui demander de rendre une décision.

La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral selon les articles 53d, alinéa 6, respectivement 74 LPP, dans les trente jours à compter de sa notification.

## **Art. 5 Exécution et annonce**

1. Une fois l'information donnée et le règlement d'éventuelles réclamations terminé, le plan de répartition est réalisé.
2. L'organe de révision confirme l'exécution réglementaire de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel ordinaire. Cette confirmation est jointe en annexe aux comptes annuels.
3. L'intérêt dû sur les montants résultants de la répartition entre la date d'effet et la date du versement effectif correspond au taux d'intérêt rétribuant les prestations de libre passage en vigueur à la date d'effet.

## **C. Entrée en vigueur**

### **Art. 6 Approbation et entrée en vigueur**

1. Ce règlement pour la procédure en cas de liquidation partielle a été approuvé par le Conseil de fondation en date du 10 décembre 2018 et prend effet avec l'approbation par l'autorité de surveillance compétente selon l'article 53b LPP.
2. Le règlement peut être modifié ou abrogé en tout temps par décision du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation présente ce règlement et d'éventuelles modifications à l'autorité de surveillance compétente pour prise de connaissance et approbation.

Martigny, le 10 décembre 2018

Mutuelle Valaisanne de Prévoyance

La Présidente:  
Karin Perraudin

Le Vice-Président:  
Bruno Pache